



Communication-020-DVS-2024-f du 18.09.2024

Impôt anticipé : déclaration des réserves issues d'apports de capital

Précision de la pratique administrative conformément au ch. 9 de la circulaire n° 29c de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 23 décembre 2022 au sujet du principe de l'apport de capital (circulaire 29c) concernant la déclaration des réserves issues d'apports de capital (RAC) prévue aux art. 5, al. 1^{bis} ss de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (loi sur l'impôt anticipé, LIA ; RS 642.21).

Conformément à l'art. 5, al. 1^{bis}, LIA, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent annoncer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) toute modification du compte sur lequel sont comptabilisées les RAC. Les explications suivantes s'appliquent par analogie aux RAC étrangères au sens de l'art. 5, al. 1^{quater}, LIA.

Conformément au ch. 9.3 de la circulaire 29c, les RAC doivent être annoncées spontanément au moyen du **formulaire 170** comme suit :

- pour les apports aux RAC : dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ;
- pour les remboursements de RAC : dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ou au plus tard dans les 30 jours suivant le remboursement.

Afin de pouvoir traiter efficacement les demandes et de confirmer l'éventuelle modification des RAC, il convient de fournir, en plus du formulaire 170, **tous les documents pertinents** pour l'évaluation des RAC (cf. également la [check-list](#)). Les **informations, resp. les documents** suivants doivent **impérativement** être remis avec le formulaire 170 :

- comptes annuels approuvés de la société (s'ils ne sont pas disponibles sur le moment, il convient de les fournir spontanément ultérieurement) ;
- relevé de compte du ou des postes distincts de RAC ;
- procès-verbal de l'assemblée générale (avec décision correspondante) en cas de remboursements de RAC ;
- lettre d'accompagnement expliquant les modifications des RAC ;
- documents de droit civil prouvant les RAC ;
- taux de change appliqués, y compris la source (si pertinent).

Les sociétés qui sont **cotées à une bourse suisse** doivent l'indiquer sur le formulaire 170 afin que le respect des dispositions de l'art. 5, al. 1^{er}, LIA (règle de distribution) et de l'art. 4a, al. 4, LIA (règle de liquidation partielle) puisse être vérifié.

Les apports aux RAC / les remboursements à partir de RAC effectués pendant une **marge de fluctuation du capital** selon les art. 653s ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations ; CO ; RS 220) ne doivent être annoncés en tant que RAC ou RAC étrangères au moyen du formulaire 170 qu'**au terme de la marge de fluctuation du capital**, en raison de la prise en considération du montant net résiduel (voir à ce sujet le ch. 9.3 de la circulaire 29c).